

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 330 /SG/TA/2018 du 23 AVR. 2018

portant désignation des agents habilités à représenter le préfet de Mayotte devant le tribunal administratif de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du président de la République française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 avril 2017 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 24 avril 2017 ;
- VU les arrêtés du 10 juillet 2014 et 26 mai 2016 du ministre de l'éducation nationale affectant puis reconduisant Mme Nathalie CONSTANTINI, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique hors-classe, auprès du préfet de Mayotte en qualité de vice-recteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

- Mme Michèle SEVEN, responsable du pôle administratif et financier au secrétariat général pour les affaires régionales ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux dossiers économiques et financiers et à la gestion des crédits européens.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis IZQUIERDO, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- M. Abdoul DAOUSINKA, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Fanny EGEA, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Ramzié Kadija ZAÏNE, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Farah AKRIMI, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Fanja RALIBERA, agent de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- Mme Thérèse-Mathilde GUEROULT, agent de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs à l'immigration, l'intégration et la citoyenneté.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Nikolaz GUYOVIC, directeur des relations avec les collectivités locales ;
- Mme Zéna FADUL, cheffe du bureau des finances locales et de l'environnement ;
- Mme Maïté LAFARGUE, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections ;
- Mme Couboura AHMED, adjointe au chef du bureau des finances locales et de l'environnement ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux relations de l'État avec les collectivités locales et aux élections politiques et professionnelles.

Art. 4. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Thierry PERILLO, directeur des ressources et de la coordination interministérielle ;
- Mme Véronique RUMEAU, cheffe du service des ressources humaines de la formation et de l'action sociale ;
- M. Ibrahim MOUSSA, adjoint au cheffe du service des ressources humaines de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion financière des ressources humaines de la formation et de l'action sociale ;
- Mme Achata HAMADA, adjointe au cheffe du service des ressources humaines de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion administrative des ressources humaines de la formation et de l'action sociale ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux litiges d'ordre individuel exercés par les agents publics à l'encontre de l'administration.

Art. 5. – Délégation permanente est donnée à :

- M. François GOUGOU, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- M. Yves PROS, adjoint au chef de service administratif et technique de la police nationale ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés à la gestion des ressources humaines et à la protection fonctionnelle, aux affaires médicales et aux affaires financières et budgétaires.

Art. 6. - Délégation permanente est donnée à :

- M. William MINGUELY, responsable de la division juridique du vice-rectorat ;
- Mme Flora BERTIAUX, juriste à la division juridique du vice-rectorat ;
- Mme Yassimina MOUSSA BE, juriste à la division juridique du vice-rectorat ;
- Mme Insya DAOUDOU, juriste à la division juridique du vice-rectorat ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Art. 7. – Les fonctionnaires désignés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui le concerne et dans les domaines de la délégation de signature qui leur est consentie par le Préfet de Mayotte, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires aux fins de mener les dossiers à leur terme dans l'instance ouverte devant la juridiction.

Art. 8. – L'arrêté n° 287/SG/TA/2018 du 30 mars 2018 portant désignation des agents habilités à représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal administratif de Mayotte, est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le directeur de cabinet du préfet de Mayotte et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué au président du tribunal administratif de Mayotte.

Le préfet,
délégué du gouvernement,



Dominique SORAIN